

Les cas dérogatoires d'accès aux infrastructures sportives

Face à la seconde vague de contamination de la COVID-19, le gouvernement a décidé de prononcer un reconfinement au niveau national, au minimum jusqu'au 1^{er} décembre. Les infrastructures sportives sont évidemment concernées par cette mesure. Cependant, quelques exceptions doivent être spécifiées. C'est ce que nous vous expliquons dans cette fiche conseils.

Le principe est le suivant : Tous les équipements recevant du public, couverts ou de plein air, sont fermés au public.

Ce principe est cependant nuancé par quelques exceptions. Ainsi, les publics prioritaires suivants peuvent accéder auxdits équipement, sous condition d'être munis d'une attestation.

- ⇒ Les scolaires et les accueils périscolaires
- ⇒ Les étudiants en STAPS
- ⇒ Les personnes en formation continue ou professionnelle
- ⇒ Les sportifs professionnels et toutes les populations accréditées dans le cadre des activités sportives à caractère professionnel
- ⇒ Les sportifs de Haut Niveau et Espoirs
- ⇒ Les personnes pratiquant sur prescription médicale
- ⇒ Les personnes en situation de handicap

L'accès aux infrastructures sportives, qu'elles soient couvertes ou de plein air, doit être possible pour ces catégories. Les municipalités doivent veiller à la mise en place de protocoles sanitaires renforcés et à limiter au maximum les interactions.

Les manifestations sportives accueillant du public sont donc proscrites. Seules pourront se tenir celles concernant les sportifs professionnels ou de Haut Niveau. Elles se déroulent à huit clos.

Dans le cadre d'un plan de soutien global du secteur sportif, une enveloppe de 110 millions d'euros devrait permettre de compenser une partie des pertes de recettes liée aux restrictions de jauge. Ce plan est actuellement étudié par la Commission européenne.

La Fédération Sportive des ASPTT accompagne les clubs affiliés face à la crise, en leur proposant une offre de conseils personnalisée.

Je veux en
savoir plus !